

CANTON DE JURANÇON

Police

VILLE
DE
JURANÇON



Nos réf. HF

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE
DANS LES EAUX DU NEEZ ET DU GAVE**

Le Maire de la Commune de JURANÇON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 définissant ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que sur la Commune de Jurançon les cours d'eau du Nééz et du Gave de Pau ne peuvent être considérés comme des lieux de baignade en raison de la dangerosité de leur eaux agitées par des tourbillons et des courants forts, notamment lorsque leur niveau est élevé,

Considérant par ailleurs que dans les rares endroits où les eaux sont calmes, le risque de leur pollution est élevé, notamment en période d'étiage,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur le territoire de la Commune de Jurançon, la baignade est interdite dans le ruisseau du Nééz et dans le Gave de Pau.

ARTICLE 2 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés, sur les berges du Nééz et du Gave de Pau et transmise :

pour le contrôle de sa légalité,

- à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

pour information,

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne,

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- au service de police municipale,

- aux ateliers municipaux.

Fait à Jurançon, le 10 septembre 2010



Le Maire
Michel BERNOS.